



CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY

DIRECTION DES ACHATS DU GHT HOPITAUX SUD LORRAINE

APPEL D'OFFRES OUVERT

FOURNITURE DE MATERIEL DENTAIRE

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CCAP 2026_078

L'accord-cadre fait l'objet d'un groupement de commandes.

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire de fournitures <u>Objet</u> : FOURNITURE DE MATERIEL DENTAIRE
	Acheteur : CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 54000 - NANCY L'accord-cadre fait l'objet d'un groupement de commandes. Mandataire : CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY
	L'accord-cadre inclut des considérations environnementales.
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations sociales.
	Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	Lieux suivants : CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY, 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 54000 NANCY Centre Psychothérapique de Nancy, 1 rue du Dr Archambault - BP 11010, 54521 LAXOU Cedex UNIVERSITÉ DE LORRAINE, 34 cours Léopold, 54000 NANCY
	L'accord-cadre est divisé en 43 lots.
	La durée de chaque lot est définie au sein du présent document.
	La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document.
	L'accord-cadre est révisable.
	Prestations similaires : Le présent document indique, pour chaque lot, la possibilité de recourir à des prestations similaires.
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE.....	5
PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
ARTICLE 1. PRÉSENTATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES	6
ARTICLE 2. PRÉSENTATION DU GHT HOPITAUX SUD LORRAINE	6
ARTICLE 3. PRÉSENTATION DU CONTRAT.....	8
3.1. OBJET DU CONTRAT	8
3.2. ÉTABLISSEMENT(S) BÉNÉFICIAIRE(S) DU CONTRAT	8
3.3. DIVISION EN LOTS	8
3.4. FORME DU CONTRAT	9
3.5. DURÉE DU CONTRAT	14
ARTICLE 4. NOMENCLATURES ASSOCIÉES A L'OBJET DU MARCHÉ PUBLIC.....	15
4.1. NCHFS : NOMENCLATURE DES CATÉGORIES HOMOGÈNES DES FOURNITURES ET SERVICES.....	15
4.2. CPV : CLASSIFICATION PRINCIPALE CONFORME AU VOCABULAIRE COMMUN DES MARCHÉS EUROPÉENS	15
ARTICLE 5. PROCÉDURE DE PASSATION.....	15
ARTICLE 6. DOCUMENTS CONTRACTUELS	15
ARTICLE 7. PARTIES CONTRACTANTES.....	16
7.1. REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR.....	16
7.2. TITULAIRE DU MARCHÉ PUBLIC.....	16
7.3. SOUS-TRAITANCE	16
7.4. GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES	17
PARTIE 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES	18
ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	18
8.1. MODIFICATIONS PORTANT SUR LA SITUATION JURIDIQUE OU ÉCONOMIQUE DU TITULAIRE	18
8.2. DOCUMENTS EN LANGUE FRANCAISE	18
8.3. MONNAIE DE COMPTE	18
8.4. CONFORMITÉ DES PRESTATIONS.....	18
8.5. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ.....	19
8.6. CONTINUITÉ D'EXÉCUTION	19
ARTICLE 9. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE.....	19
ARTICLE 10. OBLIGATION DE COLLABORATION.....	19
ARTICLE 11. RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES.....	20
ARTICLE 12. TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL	20
12.1. FINALITÉS.....	20
12.2. CARACTÉRISTIQUES DES DONNÉES TRAITÉES	21
12.3. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES.....	21
12.4. TRANSFERTS DE DONNÉES.....	21
12.5. SÉCURISATION DES DONNÉES	21
12.6. CONSERVATION DES DONNÉES.....	21
ARTICLE 13. MATÉRIOVIGILANCE	22
ARTICLE 14. MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'EXÉCUTION	22
14.1. À L'INITIATIVE DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	22
14.2. À L'INITIATIVE DU TITULAIRE.....	22
PARTIE 4. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	23
ARTICLE 15. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX.....	23
15.1. MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX.....	23
15.2. APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	23
15.3. PRÉSENTATION DE L'OFFRE DE PRIX.....	23
15.4. VARIATION DES PRIX	23
15.5. COMPLÉMENT DE GAMME TAUX DE REMISE CATALOGUE	24
15.6. OFFRES PROMOTIONNELLES.....	25

ARTICLE 16. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	25
16.1. FACTURATION ÉLECTRONIQUE – PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	25
16.2. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES.....	26
16.2.1. PAIEMENT – PRINCIPES GÉNÉRAUX	26
16.2.2. DEMANDE DE PAIEMENT.....	26
16.2.3. CESSION DE CRÉANCE	26
16.2.4. DÉLAI DE PAIEMENT	27
ARTICLE 17. AVANCE.....	27
ARTICLE 18. RETENUE DE GARANTIE.....	28
PARTIE 5. MODALITÉS D'EXÉCUTION.....	29
ARTICLE 19. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	29
ARTICLE 20. PASSATION DES COMMANDES	29
20.1. ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE COMMANDE DE MATÉRIELS.....	29
20.2. DÉLAI DE VALIDITÉ DES BONS DE COMMANDE	29
20.3. ENGAGEMENTS DU TITULAIRE	29
ARTICLE 21. EXÉCUTION DES PRESTATIONS	30
21.1. STOCKAGE, EMBALLAGE, TRANSPORT ET GESTION DES DECHETS :	30
21.2. LIVRAISON :	30
ARTICLE 22. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES.....	31
22.1. RESPONSABILITÉ	31
22.2. ASSURANCES	31
ARTICLE 23. CLAUSE DE RÉEXAMEN.....	31
23.1. AJOUT D'ÉTABLISSEMENTS.....	31
ARTICLE 24. CLAUSE INCITATIVE LIÉE À L'OPTIMISATION DES LIVRAISONS.....	32
PARTIE 6. VÉRIFICATION DES PRESTATIONS, GARANTIE	33
ARTICLE 25. OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION SUITE A LIVRAISON DE FOURNITURES OU EQUIPEMENTS 33	
25.1. VÉRIFICATIONS QUANTITATIVES	33
25.2. VÉRIFICATIONS QUALITATIVES.....	33
25.3. DÉCISION DE L'ETABLISSEMENT.....	33
ARTICLE 26. GARANTIE	33
PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION.....	34
ARTICLE 27. PÉNALITÉS ET PRIMES	34
27.1. PENALITES DE RETARD DE LIVRAISON	34
27.2. PÉNALITÉS DE NON-CONFORMITÉ	34
27.3. PENALITE POUR NON-RESPECT DES MESURES DE SECURITE OU DE CONFIDENTIALITE	34
ARTICLE 28. DISPOSITIONS APPLICABLES EN L'ABSENCE DE LIVRAISON	35
ARTICLE 29. CAS DE RÉSILIATION	35
ARTICLE 30. EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	36
ARTICLE 31. DIFFÉRENTS ET LITIGES	36
31.1. MÉDIATEUR INTERNE	36
31.2. TRIBUNAL COMPÉTENT	37
PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG	38

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

Les documents ainsi listés, non joints au dossier, sont réputés comme connus des fournisseurs.

Ils peuvent être retirés sur le site de la Direction des affaires Juridiques :
<https://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique>

PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. PRÉSENTATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

L'accord-cadre fait l'objet d'un groupement de commandes.

Le coordonnateur du groupement de commande est le CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY

Le groupement est composé comme suit:

- CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY - 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 54000 NANCY
- UNIVERSITÉ DE LORRAINE - 34 cours Léopold, 54000 NANCY

Le CHRU de Nancy, en sa qualité de coordonnateur du groupement de commandes, est compétent en phases de passation et d'exécution du marché pour :

- Procéder, dans le respect des dispositions du droit de la Commande Publique, à l'organisation de la procédure de passation du marché public ;
- Procéder aux choix des titulaires, après avis des membres du groupement recueillis suite à la présentation de l'analyse des offres ;
- Signer et notifier le marché public ;
- Transmettre aux membres les pièces contractuelles des lots qui les concernent ;
- Procéder, dans une certaine mesure, à l'exécution du marché public et notamment procéder à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché public,
- Réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification du marché public,
- Prononcer la résiliation du marché public,
- Gérer les relations précontentieuses et les contentieux formés par ou contre le groupement de commandes, à l'exception des litiges courants propres à chaque établissement bénéficiaire et des recours contentieux formés par ou contre un établissement bénéficiaire à titre individuel ;
- Réaliser le suivi économique, financier et d'exécution du marché public à partir des données transmises par les bénéficiaires ou les prestataires.

Il est également convenu que l'établissement coordonnateur gère :

- La veille, les adhésions et les quantifications en central d'achat national pour le compte des adhérents le cas échéant ;
- La mise à disposition des éléments de marchés le cas échéant.

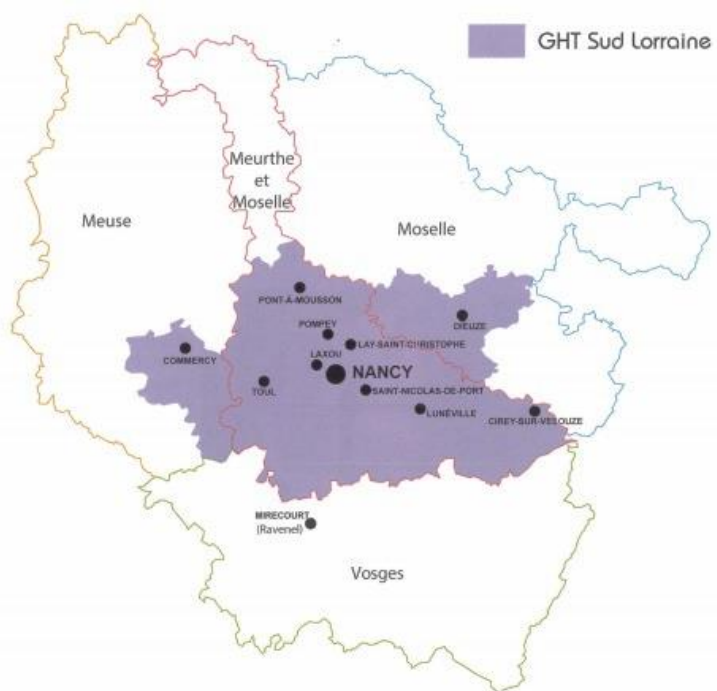
ARTICLE 2. PRÉSENTATION DU GHT HOPITAUX SUD LORRAINE

Le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Hôpitaux Sud Lorraine (aussi dénommé GHT 7) a été créé, en application de la Loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé ayant pour objectif la mise en place d'un dispositif obligatoire de coopération et de mutualisation entre les établissements publics de santé.

Les 11 établissements membres du GHT Hôpitaux Sud Lorraine sont :

- Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy
- Le Centre Hospitalier de Commercy
- Le Centre Hospitalier de Dieuze

- Le Centre Hospitalier de Pompey
- Le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson
- Le Centre Hospitalier de Toul
- Le Groupement Hospitalier de l'Est Meurthe-et-Moselle regroupant :
 - ◆ le CH de Lunéville
 - ◆ le CH de Saint-Nicolas-de-Port
 - ◆ le CH 3H Santé
- L'établissement public en santé mentale de Nancy à Laxou
- L'établissement public en santé mentale de Ravenel à Mirecourt



Le CHRU de Nancy, désigné établissement support, assure, depuis le 1er janvier 2018, la responsabilité de la fonction achat pour le compte des établissements parties du GHT.

Il devient à ce titre pouvoir adjudicateur unique pour l'ensemble des établissements parties au GHT.

Conformément à l'article R 6132-16 du Code de Santé Publique, la fonction achat comprend les missions suivantes :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat en exploitation et en investissement ;
- La planification et la passation des marchés publics conformément aux dispositions du code de la commande publique ;
- Le contrôle de gestion des achats.

Les établissements parties assurent, pour ce qui les concerne, l'exécution des marchés publics (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, application des pénalités, règlement des factures...).

ARTICLE 3. PRÉSENTATION DU CONTRAT

3.1. OBJET DU CONTRAT

Le présent marché public a pour objet la fourniture de matériels dentaires (petits matériels, consommables et produits dentaires, instrumentation, produits et accessoires de radiologie et petits matériels d'orthodontie) pour les établissements suivants :

- Le CHRU de Nancy
- L'Université de Lorraine
- Le Centre Psychothérapeutique de Nancy à Laxou

L'acheteur exécute la procédure et agit aussi au nom de :

- UNIVERSITÉ DE LORRAINE, 34 cours Léopold, 54000 NANCY

3.2. ÉTABLISSEMENT(S) BÉNÉFICIAIRE(S) DU CONTRAT

Les établissements bénéficiaires du présent contrat sont (lieux suivants) :

- **CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY, 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 54000 NANCY**
- **Centre Psychothérapique de Nancy, 1 rue du Dr Archambault - BP 11010, 54521 LAXOU Cedex**
- **UNIVERSITÉ DE LORRAINE, 34 cours Léopold, 54000 NANCY**

3.3. DIVISION EN LOTS

Le marché est alloté comme suit :

- **Lot n° 1 : CONSOMMABLES POUR SYSTÈME DE FILTRATION CATTANI**
- **Lot n° 2 : CONSOMMABLES POUR SYSTÈME DE FILTRATION DÜRR DENTAL**
- **Lot n° 3 : ENTRETIEN DES SYSTÈMES D'ASPIRATION**
- **Lot n° 4 : ENTRETIEN LIGNE D'EAU FAUTEUIL DENTAIRE**
- **Lot n° 5 : CONSOMMABLES FAUTEUIL A-DEC**
- **Lot n° 6 : MATÉRIELS DE TRAVAUX PRATIQUES POUR ÉTUDIANT**
- **Lot n° 7 : MATÉRIELS POUR SIMULATEURS DENTAIRES COMPATIBLE KAVO**
- **Lot n° 8 : DENTS POUR TRAVAUX PRATIQUES ET MODÈLES**
- **Lot n° 9 : INSTRUMENTS DENTAIRES - EXAMEN ET DIAGNOSTIC**
- **Lot n° 10 : RADIO - CAPTATION ET POSITIONNEMENT**
- **Lot n° 11 : INSTRUMENTS**
- **Lot n° 12 : CONSOMMABLES DIVERS**
- **Lot n° 13 : INSTRUMENTATION LÉGÈRE**
- **Lot n° 14 : PROPHYLAXIE & ÉCLAIRCISSEMENT**
- **Lot n° 15 : ÉROSION INFILTRATION**
- **Lot n° 16 : ACCESSOIRES PIÈCE À MAIN ULTRASON**
- **Lot n° 17 : AIGUILLES D'ANESTHÉSIE DENTAIRE**
- **Lot n° 18 : TENONS RADICULAIRES ET ACCESSOIRES**
- **Lot n° 19 : PANSEMENT CHIRURGICAL COLLAGÈNE HEMOSTATIQUE RESORBABLE**
- **Lot n° 20 : MATÉRIAUX D'ASSEMBLAGE**
- **Lot n° 21 : FRAISES ET INSTRUMENTATION ENDODONTIQUE**
- **Lot n° 22 : MATÉRIAUX DE COIFFAGE PULPAIRE ET TRAITEMENT ENDODONTIQUE**
- **Lot n° 23 : RESTAURATION DIRECTE**
- **Lot n° 24 : ENDODONTIE SPÉCIFIQUE**

- Lot n° 25 : ISOLATION OPÉRATOIRE
- Lot n° 26 : ENDODONTIE – CONSOMMABLES
- Lot n° 27 : CIRE D'OCCLUSION
- Lot n° 28 : ODF COLLAGE ET ACCESSOIRES
- Lot n° 29 : ODF ATTACHES PRÉ-ENCOLLÉES (NON AUTO-LIGATURANTS)
- Lot n° 30 : ODF ÉLASTIQUES ET ACCESSOIRES
- Lot n° 31 : BRACKETS AUTOLIGATURANTS POUR PRATIQUE SPÉCIFIQUE ODF (NON PRÉ-ENCOLLÉS)
- Lot n° 32 : TUBES POUR PRATIQUE SPÉCIFIQUE ODF
- Lot n° 33 : ATTELLE OCCLUSALE
- Lot n° 34 : ODF BIELLES
- Lot n° 35 : RÉALISATION GOUTTIÈRES ALIGNEMENT
- Lot n° 36 : KIT HYGIÈNE
- Lot n° 37 : MATERIAUX À EMPREINTE ET ACCESSOIRES DE DENTISTERIE RESTAURATRICE
- Lot n° 38 : PROTHÈSE PROVISoire
- Lot n° 39 : PROTHÈSE
- Lot n° 40 : DENTS POUR PROTHÈSE
- Lot n° 41 : SILICONE PROTHÈSE COMPLÈTE
- Lot n° 42 : JAUGE SILICONE
- Lot n° 43 : MATÉRIEL DE LABORATOIRE

3.4. FORME DU CONTRAT

Le contrat est établi en application des articles R. 2162-2, R. 2162-4, R. 2162-5, R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire

Lots	Montant minimum de commande sur la durée l'accord-cadre	Montant maximum de commande sur la durée de l'accord-cadre
Lot n° 1	Sans	50.000,00 € HT
Lot n° 2	Sans	10.000,00 € HT
Lot n° 3	Sans	20.000,00 € HT

Lot n° 4	Sans	400.000,00 € HT
Lot n° 5	Sans	350.000,00 € HT
Lot n° 6	Sans	20.000,00 € HT
Lot n° 7	Sans	200.000,00 € HT
Lot n° 8	Sans	1.000.000,00 € HT
Lot n° 9	Sans	100.000,00 € HT
Lot n° 10	Sans	200.000,00 € HT
Lot n° 11	Sans	250.000,00 € HT
Lot n° 12	Sans	250.000,00 € HT

Lot n° 13	Sans	20.000,00 € HT
Lot n° 14	Sans	20.000,00 € HT
Lot n° 15	Sans	20.000,00 € HT
Lot n° 16	Sans	100.000,00 € HT
Lot n° 17	Sans	30.000,00 € HT
Lot n° 18	Sans	60.000,00 € HT
Lot n° 19	Sans	160.000,00 € HT
Lot n° 20	Sans	100.000,00 € HT
Lot n° 21	Sans	1.300.000,00 € HT

Lot n° 22	Sans	400.000,00 € HT
Lot n° 23	Sans	280.000,00 € HT
Lot n° 24	Sans	280.000,00 € HT
Lot n° 25	Sans	100.000,00 € HT
Lot n° 26	Sans	280.000,00 € HT
Lot n° 27	Sans	20.000,00 € HT
Lot n° 28	Sans	60.000,00 € HT
Lot n° 29	Sans	150.000,00 € HT
Lot n° 30	Sans	400.000,00 € HT

Lot n° 31	Sans	250.000,00 € HT
Lot n° 32	Sans	80.000,00 € HT
Lot n° 33	Sans	50.000,00 € HT
Lot n° 34	Sans	20.000,00 € HT
Lot n° 35	Sans	70.000,00 € HT
Lot n° 36	Sans	20.000,00 € HT
Lot n° 37	Sans	200.000,00 € HT
Lot n° 38	Sans	20.000,00 € HT
Lot n° 39	Sans	200.000,00 € HT

Lot n° 40	Sans	10.000,00 € HT
Lot n° 41	Sans	25.000,00 € HT
Lot n° 42	Sans	20.000,00 € HT
Lot n° 43	Sans	40.000,00 € HT

Les montants maximums de l'accord-cadre correspondent à un maximum de dépenses. Il est à noter que le titulaire du marché ne pourra élever aucune réclamation s'ils ne sont pas atteints.

Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de garantir dès le départ un minimum de dépenses aux opérateurs retenus et peut ainsi effectuer des achats à caractère répétitif dans la limite des montants ci-dessus indiqués.

3.5. DURÉE DU CONTRAT

Pour l'ensemble des lots

Durée :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

La date de début de l'accord-cadre est prévue le 1 janvier 2027 ou le jour de la notification au titulaire si celle-ci intervient postérieurement à cette date.

La date de fin prévisionnelle de l'accord-cadre est prévue le 31 décembre 2027.

Délai de livraison :

Le candidat devra renseigner les délais de livraison en jours calendaires sur le BPU.

Le délai de livraison des bons de commande correspond au délai, en jours calendaires, sur lequel le titulaire s'est engagé dans son offre.

Reconduction :

L'accord-cadre est reconductible tacitement, il comprend 3 reconductions. La durée de chaque reconduction est de :

- Reconduction 1 : 12 mois.
- Reconduction 2 : 12 mois.
- Reconduction 3 : 12 mois. (Au 31 décembre 2030)

À l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre. Toutefois, les prestations commandées avant cette échéance demeureront exécutables jusqu'à leur parfait achèvement, dans les conditions prévues par le marché.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 60 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

ARTICLE 4. NOMENCLATURES ASSOCIÉES A L'OBJET DU MARCHÉ PUBLIC

4.1. NCHFS : NOMENCLATURE DES CATÉGORIES HOMOGÈNES DES FOURNITURES ET SERVICES

18.203	DISPOSITIFS MEDICAUX CONSOMMABLES DENTAIRE, POUR ODONTOLOGIE ET STOMATOLOGIE
18.371	DISPOSITIFS MEDICAUX D'EQUIPEMENTS D'IMAGERIE

4.2. CPV : CLASSIFICATION PRINCIPALE CONFORME AU VOCABULAIRE COMMUN DES MARCHÉS EUROPÉENS

Le code CPV principal de l'accord-cadre est le suivant : 33130000-0 - Instruments et appareils de dentisterie et de ses sous-spécialités

ARTICLE 5. PROCÉDURE DE PASSATION

Conformément aux articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique, le marché est passé par appel d'offres ouvert.

ARTICLE 6. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG fournitures courantes et services, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- **L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières**
- **Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes**
- **Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes**
- **Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)**
- **Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations objet du marché si celui-ci se réfère (*)**
- **L'offre technique du titulaire incluant notamment le cadre de réponse technique, la fiche de renseignement logistique, les fiches techniques des dispositifs médicaux, l'attestation sur l'honneur de marquage CE**
- **L'annexe financière (DF_BPU aux formats PDF et cry)**
- **Information fournisseur (DC_FichRensFrs)**
- **La remise sur chiffre d'affaires (DF_RemisFA)**

- **La remise liée aux conditions logistiques (DF_RemisLog)**
- **L'annexe remise sur catalogue (DF_Remis)**
- **Les annexes à la protection des données (RGPD_Annexe)**
- **Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché**

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

L'original de chacun de ces documents est conservé dans les archives du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

Les mentions qui pourraient apparaître sur des documents présents dans l'offre du candidat (devis, offre commerciales, CGV ...) et qui seraient contradictoires avec les documents du DCE seront considérées comme nulles.

ARTICLE 7. PARTIES CONTRACTANTES

7.1. REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR

Le représentant légal de la personne publique " CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY " est le représentant du pouvoir adjudicateur. Il s'agit de Monsieur Hervé BLANC, Directeur des achats du GHT Hôpitaux Sud Lorraine, qui est par conséquent habilité à effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par application du code de la commande publique. Il peut déléguer sa compétence.

7.2. TITULAIRE DU MARCHÉ PUBLIC

Le titulaire du marché public est le fournisseur ou prestataire de service qui conclut le marché avec la personne publique.

Le domicile du titulaire du marché public est indiqué à l'acte d'engagement. En l'absence d'indication, il est réputé faire élection de domicile en la Mairie de Nancy.

7.3. SOUS-TRAITANCE

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- **La nature des prestations sous-traitées ;**
- **Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;**
- **Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;**
- **Les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;**
- **Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;**

- Une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique
- L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Païement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

7.4. GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire auront été impérativement présentés lors de la remise de l'offre et ne pourront être modifiés après la signature du marché, sauf dans les cas prévus à l'article R. 2142-26 du code de la commande publique.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire a l'obligation de répondre à toute demande effectuée par bons de commande d'un bénéficiaire.

8.1. MODIFICATIONS PORTANT SUR LA SITUATION JURIDIQUE OU ÉCONOMIQUE DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier au bénéficiaire dans les plus brefs délais les modifications le concernant, survenant au cours de l'exécution du présent accord-cadre et qui se rapportent notamment :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager le titulaire ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À la raison sociale du titulaire ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influencer sur le déroulement du marché.

8.2. DOCUMENTS EN LANGUE FRANCAISE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou mode d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

8.3. MONNAIE DE COMPTE

La monnaie de compte du présent accord-cadre est l'Euro.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

8.4. CONFORMITÉ DES PRESTATIONS

Les indications portées sur les bons de commande s'imposent au titulaire. Toute prestation non conforme au bon de commande et aux cahiers des clauses particulières sera systématiquement refusée, sauf accord préalable du représentant de l'établissement ayant autorité. La livraison devra respecter les conditions de stockages inhérents aux produits (sécurité, chaleur, humidité...)

Les fournitures et prestations seront conformes aux spécifications techniques décrites dans l'offre du titulaire. Celui-ci s'engage à ce que l'ensemble de ses prestations soient de qualité similaire pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

En cas de non-conformité qualitative, la responsabilité du fournisseur sera alors engagée. Il sera mis en demeure, par tous moyens appropriés :

- De remplacer à ses frais la fourniture non conforme dans les délais les plus brefs ;
- De supporter les éventuels frais de réparations, mise à disposition d'un matériel de remplacement – voire remplacement du matériel, consécutifs à un dommage ou à la non-conformité du produit

occasionnerait une détérioration directement imputable dans les conditions de fonctionnement normal de l'appareil.

Les pénalités de non-conformité seront appliquées, telles que prévues au présent CCAP.

8.5. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

8.6. CONTINUITÉ D'EXÉCUTION

Le titulaire est tenu d'assurer une continuité de service pour l'exécution des prestations prévues par le marché, dans les conditions fixées par le CCTP. Il en répond par la mise en œuvre de moyens humains et matériels et d'une organisation adéquate.

Le titulaire met en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la continuité d'approvisionnement des fournitures pendant toute la durée du marché. À ce titre, il dispose d'un stock de sécurité adapté permettant de couvrir les besoins prévisionnels de l'établissement pendant une durée minimale de trois mois pour les produits fabriqués hors du territoire métropolitain.

En cas de refus par le titulaire d'exécuter un bon de commande émis dans les conditions et dans le délai de prévenance prévues par le marché, et sauf cas de force majeure, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de confier à un tiers la charge de la prestation aux frais et risques du titulaire.

Les sommes dues à ce titre, telles que prévues au présent CCAP, seront recouvrées par le pouvoir adjudicateur par tous les moyens de droit, sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

Sont considérés comme cas de force majeure, les événements extérieurs non prévisibles, mettant l'opérateur dans l'impossibilité de remplir ses engagements (ex : catastrophe naturelle, émeutes, ...). Le fait de grève du personnel du titulaire ne pourra être considéré comme cas de force majeure.

Au cas où la prestation devrait être modifiée pour l'un de ces cas, les deux parties se concerteraient pour convenir des mesures à prendre. Les mesures nécessaires ne pourraient être prises qu'après agrément écrit.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à émettre des bons de commande selon les modalités figurant dans l'accord-cadre. Le bénéficiaire ne peut apporter de modifications substantielles aux caractéristiques de l'Offre fixée dans l'accord-cadre, lors de leur émission.

Le bénéficiaire s'engage à désigner les interlocuteurs privilégiés du titulaire dès la notification de l'accord-cadre.

Une fois l'accord-cadre mis à disposition, le bénéficiaire garantit l'exclusivité au titulaire.

ARTICLE 10. OBLIGATION DE COLLABORATION

Le bénéficiaire et le titulaire s'engagent mutuellement à s'alerter dans les meilleurs délais en cas de difficulté constatée afin que soit mise en place une solution adaptée.

À la demande du bénéficiaire ou du titulaire, des réunions dans les locaux du pouvoir adjudicateur sont organisées, traitant notamment de la mise en place de la solution, de l'avancement et suivi des prestations ou des difficultés rencontrées au cours de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 11. RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES

Le GHT Hôpitaux Sud Lorraine est signataire depuis octobre 2021 de la charte « Relations fournisseurs et Achats Responsables » (« charte RFAR ») organisée par la Médiation des Entreprises et le Conseil National des Achats (CNA). En poursuivant cette dynamique, le CHRU de Nancy, établissement support du GHT, a été labélisé RFAR en novembre 2022.

Aussi, il souhaite mettre en œuvre autant que possible les exigences de la norme ISO 20400 Achats Responsables dans ses achats.

Afin d'encourager et harmoniser ces bonnes pratiques, le GHT Hôpitaux Sud Lorraine invite le titulaire du marché public, à prendre connaissance des principes et exigences de la charte RFAR et du parcours RFAR promu par la Médiation des Entreprises et le CNA.

Le titulaire s'engage à informer le CHRU de Nancy de toute démarche entreprise par lui ou par ses sous-traitants en la matière, notamment en cas de signature de la charte RFAR, d'attribution du label RFAR, ou de mesures prises pour intégrer les recommandations d'autres normes ou labels, tels que la norme ISO 20400 « Achats Responsables – ligne directrice », dans ses processus internes.

La Médiation des Entreprises – en association avec le CNA - pourra accompagner le titulaire et/ou ses sous-traitants dans cette démarche. Pour toute information : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/label-relations-fournisseurs-et-achats-responsables>

ARTICLE 12. TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

L'(les) établissement(s) bénéficiaire(s) du marché, tel(s) qu'identifié(s) dans le présent CCAP, s'engage(nt) à se conformer aux réglementations applicables en matière de protection des données, et, en particulier le Règlement (UE) 2016/79 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données – RGPD), et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite Loi Informatique et Libertés - LIL), conformément aux termes et conditions suivantes.

Les finalités, propres à la spécificité de la prestation, autres que celles liées à la seule gestion du contrat, ainsi que les modalités de ces traitements des données à caractère personnel (DCP) traitées, sont détaillées en annexe (annexe RGPD) du présent contrat.

Le titulaire du marché est considéré comme responsable de traitement indépendant, pour le traitement des données à caractère personnel du (des) établissement(s) bénéficiaire(s) dans le cadre de la gestion des relations contractuelles et commerciales. Ainsi, le titulaire veillera à son obligation d'information des personnes concernées de l'établissement par courriel.

12.1. FINALITÉS

Les finalités du traitement de données à caractère personnel objet de ce contrat sont :

- Exécuter les missions et le marché, en ce qui concerne les traitements destinés à réaliser les opérations relatives au suivi de la relation contractuelle (contrat, services, factures, comptabilité) entre l'établissement bénéficiaire et le titulaire du marché.

- Respecter les obligations légales applicables à l'établissement bénéficiaire et au titulaire, en ce concerne le traitement à des fins de facturation et de comptabilité ou la gestion des demandes d'exercice des droits des personnes concernées

Base légale du traitement des données : exécution d'un contrat, intérêt légitime et obligations légales.

L'établissement bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser ces données à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées.

12.2. CARACTÉRISTIQUES DES DONNÉES TRAITÉES

L'établissement bénéficiaire traite, dans le cadre de la gestion des contrats, des informations nominatives telles que : les noms, prénoms et coordonnées professionnelles de ses correspondants, ou encore une liste nominative de travailleurs étrangers soumis à l'autorisation de travail.

12.3. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Les personnes concernées pourront exercer leurs droits octroyés par le RGPD et la LIL : accès, rectification, suppression, etc. de leurs données recueillies dans le cadre de ce contrat, auprès du délégué à la protection des données (DPO) de l'établissement support du GHT Hôpitaux Sud Lorraine via l'adresse électronique suivante : dpo@chru-nancy.fr

Si elles estiment, après l'avoir contacté, que leurs droits ne sont pas respectés, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL (autorité française de contrôle des données à caractère personnel) pourra recueillir leur réclamation (plainte), sur son site internet : <https://www.cnil.fr/fr/webform/adresser-une-plainte>.

12.4. TRANSFERTS DE DONNÉES

L'établissement bénéficiaire est susceptible de communiquer, de façon ponctuelle, des données à caractère personnel du titulaire en lien avec les finalités décrites dans le présent contrat. Ainsi, il peut mettre ces données à disposition de :

- Sociétés tierces fournisseurs des services : Conseillers juridiques, auditeurs, etc.
- Comité d'éthiques et autorités gouvernementales,
- Autres tiers sur ordonnance d'un tribunal, ou requis par un processus juridique ou légal.

En cas de recours à des prestataires de service ayant accès à des données à caractère personnel, l'établissement bénéficiaire exige de ces prestataires de service :

- Qu'ils prennent toutes les mesures adéquates pour préserver la confidentialité et garantir la sécurité de ces données,
- Qu'ils les traitent conformément au présent contrat, sans les utiliser à d'autres fins.

12.5. SÉCURISATION DES DONNÉES

L'établissement bénéficiaire prendra les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données à caractère personnel du titulaire du marché, conformément à la législation applicable en matière de sécurité et de confidentialité des données.

12.6. CONSERVATION DES DONNÉES

A la fin du marché, si la prestation n'est pas reconduite, l'établissement bénéficiaire s'engage à archiver les données et à les conserver conformément aux réglementations en vigueur, et au maximum 10 ans.

ARTICLE 13. MATÉRIOVIGILANCE

Sont à la charge du titulaire, toute modification du matériel pour des motifs de sécurité ou de matériovigilance et dont l'origine est imputable à un défaut de conception, à un vice caché ou à une non-conformité du matériel à des textes.

Le titulaire s'engage à communiquer au correspondant Matériovigilance du CHRU de Nancy pendant toute la durée du marché, toute information concernant le produit, susceptible de mettre en cause la sécurité du patient par mail : materiovigilance@chru-nancy.fr

ARTICLE 14. MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

14.1. À L'INITIATIVE DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Tous les produits proposés devront être conformes aux réglementations en vigueur, notamment à celles concernant la sécurité des personnels. Ils devront pouvoir s'adapter facilement, sans coût supplémentaire, à toute modification des règlements à venir.

Les conditions d'exécution de l'accord-cadre pourront ainsi être modifiées par voie d'avenant pour acter l'évolution de la réglementation en vigueur ou des données de matériovigilance.

14.2. À L'INITIATIVE DU TITULAIRE

Toute opération de substitution doit impérativement recueillir l'accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur afin d'éviter une remise en cause du marché.

- Evolution technologique des prestations pendant la durée d'exécution du marché : Le titulaire pourra proposer de substituer totalement ou partiellement une nouvelle prestation à l'ancienne, et ce, aux mêmes conditions tarifaires que celles retenues dans le cadre du marché initial.
-
- Arrêt de fabrication ou de commercialisation de produits pendant la durée d'exécution du marché et commercialisation de produits de remplacement, même de technologie plus avancée : Le titulaire pourra proposer de fournir ces nouveaux produits, aux prix définis dans le cadre du marché initial. En cas de désaccord, l'établissement se réserve le droit de résilier le marché, sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnité pour le titulaire.
-
- Problème temporaire d'approvisionnement pendant la durée du marché : Le titulaire pourra proposer un produit de remplacement, sous réserve que le prix du produit de substitution palliant la rupture ne soit supérieur au prix fixé dans le cadre du marché initial. Cette disposition s'applique sans préjudice de la possibilité pour l'établissement de résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à être indemnisé.

ARTICLE 15. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX

15.1. MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires mentionnés dans l'offre.

15.2. APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution de la prestation, sauf disposition réglementaire contraire.

15.3. PRÉSENTATION DE L'OFFRE DE PRIX

Le candidat établira son offre de prix en précisant :

- **Le nom du produit ;**
- **La référence de l'article ;**
- **Le prix unitaire HT public ;**
- **Le taux de remise consenti ;**
- **Le prix unitaire HT remisé ;**
- **Le taux de TVA applicable ;**
- **Le prix unitaire TTC ;**
- **Le conditionnement ;**
- **Unité de vente ;**
- **Le montant au conditionnement HT ;**
- **Le montant au conditionnement TTC ;**
- **Le délai de livraison;**
- **Toute précision complémentaire que le candidat juge utile de fournir pour la bonne compréhension et l'appréciation de son offre.**

Aucun changement dans la référence, l'étiquetage et le conditionnement d'un article ne sera permis sans l'accord écrit préalable de la Direction des Achats du GHT Sud Lorraine.

Les prix unitaires HT seront fixés avec deux chiffres après la virgule maximum.

15.4. VARIATION DES PRIX

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante : Les prix unitaires HT de référence de l'accord-cadre pour les fournitures ainsi établis sont fermes pendant la première période d'exécution du contrat. Ils sont ensuite révisables à la date de début de chaque période de reconduction, par application de la formule paramétrique ci-après.

La demande de révision des prix pourra intervenir à l'initiative soit du titulaire du marché soit du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire fournira l'ensemble de sa proposition de prix pour la nouvelle année d'exécution de l'accord-cadre, sur l'exemple du BPU en vigueur et dans un fichier .cry (issu d'un logiciel EURYDICE ou HELIOS, société PHARMATIC) détaillant toutes les références du lot, qu'il y ait des variations de prix sur tout ou partie des références.

Elle sera transmise, au plus tard 3 mois avant la date de début de la période de reconduction,

- **Soit aux adresses mails suivantes : (recommandé électronique) :
marches.publics@chru-nancy.fr (À) – a.kreit@chru-nancy.fr (Cc)**

- Soit à l'adresse postale suivante (lettre recommandée avec AR) :
CHRU de Nancy - HOPITAL CENTRAL
Direction des Achats - Secteur des Marchés Publics
29 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
CO 60034
54035 NANCY

La demande de révision des prix fera l'objet d'une validation par le pouvoir adjudicateur.

A noter que le silence de la société, au-delà de cette date, sera assimilé à une proposition de maintien des prix unitaires en vigueur pour la nouvelle période d'exécution.

Le titulaire précise, dans son offre, les coordonnées complètes de l'interlocuteur habilité à recevoir toute demande de révision de prix émanant du pouvoir adjudicateur.

Formule paramétrique :

$$P = P_0 \times (0,3 + 0,3 \times (I/I_0) + 0,4 \times (J/J_0))$$

Détail de la formule de révision :

- **P = Prix révisé**
- **P₀ = Prix initial à la date de début du marché ou dernier prix révisé**
- **I = dernière valeur de l'indice du Comité National Routier (CNR LD EA) connue à la date de demande de révision des prix**
- **I₀ = valeur connue de l'indice du Comité National Routier (CNR LD EA) à la date de début d'exécution du marché ou à la dernière date de révision de prix**
- **J = dernière valeur de l'indice CPF 32.50 – Instruments et fournitures à usage médical et dentaire (Site INSEE, Base 2021 Identifiant 010764271) connue à la date de demande de révision des prix**
- **J₀ = valeur de l'indice CPF 32.50 – Instruments et fournitures à usage médical et dentaire (Site INSEE, Base 2021 Identifiant 010764271) connue à la date de début d'exécution du marché ou à la dernière date de révision de prix**

Détermination des prix de règlement :

En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.

15.5. COMPLÉMENT DE GAMME TAUX DE REMISE CATALOGUE

Afin de couvrir au mieux les besoins du groupement de commande, les établissements se réservent également la possibilité de passer commande d'autres références appartenant à la même gamme de produits. Ces fournitures devront être en relation directe avec l'objet du marché public et bénéficieront des mêmes conditions de franco de port et d'emballage. Les candidats sont ainsi invités à proposer un taux de remise unique pour les fournitures de même nature non recensées initialement au marché mais présentes sur leur catalogue. Ce taux sera ainsi applicable sur toutes les références du catalogue du candidat autres que celles proposées dans le BPU. Ce taux de remise devra être renseigné dans la colonne « TAUX DE REMISE SUR LE CATALOGUE » de l'annexe DF_Remis.

15.6. OFFRES PROMOTIONNELLES

Au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire peut, à son initiative, octroyer temporairement de nouvelles remises supplémentaires, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. En particulier, il peut faire bénéficier l'établissement des prix et des offres promotionnelles qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle.

Il en informe préalablement, par courrier électronique à l'adresse suivantes : **marches.publics@chru-nancy.fr (À) – a.kreit@chru-nancy.fr (Cc)**, la(les) personne(s) référente(s) désignée(s) par le CHRU de Nancy. Il donne toutes précisions utiles, telles que la durée de validité de la promotion et la désignation précise des articles / prestations concernés.

Les prix ou offres promotionnels sont appliqués aux commandes envoyées par les établissements durant la période de promotion, dans la mesure où ils conduisent à un montant de la commande inférieur à celui qui résulterait de l'application du tarif en cours dans le cadre du marché public.

A l'expiration de la période de promotion, les prix de l'accord-cadre, tels que fixés dans le dernier bordereau des prix unitaires validé, sont à nouveau applicables de plein droit.

ARTICLE 16. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

16.1. FACTURATION ÉLECTRONIQUE – PRINCIPES GÉNÉRAUX

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

16.2. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

16.2.1. PAIEMENT – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues au CCAG. Il sera opéré par mandat administratif au compte courant du titulaire renseigné sur l'acte d'engagement. Les comptables assignataires chargés des paiements des établissements, sont les trésoriers des établissements bénéficiaires précisés sur l'acte d'engagement ou, le cas échéant, par voie d'avenant.

16.2.2. DEMANDE DE PAIEMENT

Les fournitures de matériels et consommables seront facturées, après l'admission des prestations, par application des prix unitaires fixés en annexe à l'acte d'engagement aux quantités commandées / réalisées.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro unique de la facture ;
- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- L'identité bancaire ou postale telle qu'elle est précisée à l'acte d'engagement ;
- Le numéro de marché ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- Les quantités, références et désignations précises des produits livrés, des prestations réalisées ;
- Le prix unitaire ou forfaitaire hors taxes des produits livrés, des prestations réalisées ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

16.2.3. CESSION DE CRÉANCE

Si le titulaire a recours à une société d'affacturage, les règlements ne pourraient s'effectuer qu'après la signature du certificat de cession de créance (NOTI6) par le CHRU de Nancy en autant d'exemplaire original que de comptable assignataire.

Le titulaire transmet les certificats de cession à la société d'affacturage qui les remettra à chacun des comptables des établissements bénéficiaires accompagnés d'un RIB.

16.2.4. DÉLAI DE PAIEMENT

L'article R. 2192-11 du code de la commande publique fixe le délai de paiement à 50 jours pour les établissements publics de santé.

Ce délai global de paiement court :

- À compter de la date de réception de la facture ou du dernier élément permettant le paiement par l'établissement

OU

- À compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

Ces dates sont constatées par les services de l'établissement. A défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au créancier d'apporter la preuve de cette date.

Une suspension du délai de paiement pourra être prononcée jusqu'à l'établissement d'une facture conforme ou la production des pièces nécessaires manquantes, notamment dans les cas suivants :

- Erreur sur les prestations et/ou montants facturés,
- Modification de la raison sociale,
- Modification et/ou absence de domiciliation bancaire.

Par application de l'article L. 2192-13 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement :

- D'intérêts moratoires : Conformément aux dispositions de l'article R. 2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires sera égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
- D'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros, par application de l'article D. 2192-35 du code de la commande publique.

ARTICLE 17. AVANCE

L'option A du CCAG Fournitures courantes et services est retenue.

Une avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000€ HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois à hauteur de 5% du montant du bon de commande si sa durée d'exécution est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance accordée est à hauteur de 5% d'un montant égal à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci (mentionné en mois).

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :

- 30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;
- 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;
- 10% pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

ARTICLE 18. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 19. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Forme des notifications et informations :

La notification des demandes, décisions et informations qui font courir un délai est faite par tout moyen dématérialisé permettant de déterminer la date de réception.

Cette notification peut être faite :

- soit par le biais du profil d'acheteur :
 - soit via messagerie électronique des parties :
 - à l'adresse mail du pouvoir adjudicateur : marches.publics@chru-nancy.fr
 - à l'adresse mail du titulaire, telle que mentionnée à l'acte d'engagement ;
- En cas de groupement, la notification est faite au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a été ainsi adressé, certifiée par l'accusé de réception délivrée par l'application informatique, ou, à défaut de consultation, dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

ARTICLE 20. PASSATION DES COMMANDES

20.1. ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE COMMANDE DE MATÉRIELS

L'établissement émettra un bon de commande à l'attention du titulaire précisant le numéro et l'objet de la commande.

Chaque commande fera l'objet d'un accusé de réception de la part du titulaire du marché, à retourner dans les 48 heures à l'adresse indiquée sur le bon de commande.

Cet accusé précisera la date prévisionnelle de livraison (semaine ou jour) à compter du jour de réception du bon de commande.

20.2. DÉLAI DE VALIDITÉ DES BONS DE COMMANDE

Les bons de commande émis jusqu'à l'expiration de la période de validité de l'accord-cadre pourront voir leur exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre. L'établissement ne peut fixer une durée telle que l'exécution des bons de commande se prolonge au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

20.3. ENGAGEMENTS DU TITULAIRE

Les indications portées sur les bons de commande s'imposent au titulaire. Toute prestation non conforme au bon de commande et aux cahiers des clauses particulières sera systématiquement refusée, sauf accord préalable du représentant de l'établissement.

Les fournitures et prestations seront conformes aux spécifications techniques décrites dans l'offre du titulaire. Celui-ci s'engage à ce que l'ensemble de ses prestations soient de qualité similaire pendant toute la durée d'exécution du marché.

En cas de non-conformité qualitative, la responsabilité du fournisseur sera alors engagée. Il sera mis en demeure, par tous moyens appropriés :

- De remplacer à ses frais la fourniture non conforme dans les délais les plus brefs ;
- De supporter les éventuels frais de réparations, mise à disposition d'un matériel de remplacement – voire remplacement du matériel, consécutifs à un dommage ou à la non-conformité du produit occasionnerait une détérioration directement imputable dans les conditions de fonctionnement normal de l'appareil.

En cas de défaillance du titulaire du marché (livraison non conforme ou retard de livraison), l'établissement aura la faculté de s'adresser à un prestataire concurrent de son choix (sous-traitance également envisagée si nécessaire). Dans l'hypothèse d'une différence de tarif au détriment de l'établissement, celle-ci sera portée de plein droit à la charge du titulaire défaillant.

Ces obligations s'appliquent également à toutes les fournitures et prestations de remplacement ou de substitution mentionnées à 14-MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE".

ARTICLE 21. EXÉCUTION DES PRESTATIONS

21.1. Stockage, emballage, transport et gestion des déchets :

Le titulaire est responsable du mode de transport de ses produits dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 du CCAG-FCS.

Les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination incombent au titulaire. De plus, conformément à l'article 20.3 du CCAG-FCS, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage sont effectués sous la responsabilité du titulaire.

En cas de problème dans les circuits de distribution normaux (grève des transporteurs ...), le titulaire prendra en charge tous les frais afférents à la bonne conservation et au bon acheminement des produits dans les meilleurs délais.

21.2. Livraison :

Les produits doivent être livrés conformément aux indications portées sur le bon de commande. Le lieu, la date de livraison et les heures devront être rigoureusement respectés.

Les livraisons effectuées en dehors des heures d'ouverture précisées sur les bons de commande seront considérées comme non réceptionnées et, par conséquent, non payées.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée à la personne publique. Un deuxième envoi sera effectué par le titulaire sans attendre la fin des opérations de vérification et de recherche.

Le titulaire est réputé connaître les règles de fonctionnement de l'établissement et accepte toute contrainte de nature à affecter les opérations de livraison.

Il doit prévoir le personnel et le matériel indispensable en vue d'assurer la livraison dans des conditions satisfaisantes. Il est responsable des accidents matériels et corporels susceptibles de survenir à l'occasion de la livraison.

Il doit prendre toutes les dispositions en matière de conditionnement pour que les fournitures soient correctement protégées des avaries, lors du transport et de l'expédition des produits, dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Il devra également mettre en œuvre tous les moyens adaptés qu'il jugera nécessaire pour une livraison en toute sécurité pour ses agents et les personnes environnantes sur le site de livraison (hayon, diable ou chariot adapté au transport de bouteilles...).

Le bordereau de livraison placé sur un colis ou sur le film de la palette, doit impérativement être visible et d'accès aisé.

Il est souhaité que figure sur le bordereau de livraison les éléments suivants :

- L'identification du titulaire,
- La date,
- Le numéro de commande,
- Les références et les dénominations des articles livrés,
- Les quantités demandées,
- Les quantités livrées,
- Le(s) numéro(s) des lots de fabrication,
- Les dates de péremption,

Si le bordereau de livraison ne comporte pas ces éléments, le fournisseur s'exposera à voir la réception refusée ou ajournée.

ARTICLE 22. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

22.1. RESPONSABILITÉ

La société assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, elle est seule responsable de tous les dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement

- À son personnel ou à des tiers,
- À ses biens, aux biens appartenant à l'établissement bénéficiaire ou à des tiers.

22.2. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 23. CLAUSE DE RÉEXAMEN

23.1. AJOUT D'ÉTABLISSEMENTS

Les autres établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Sud Lorraine pourront, le cas échéant, être intégrés au présent accord-cadre au cours de son exécution, par voie d'avenant :

- Centre Hospitalier 3H SANTE
- Centre Hospitalier RAVENEL
- Centre Hospitalier Saint Charles de Commercy
- Centre Hospitalier de Saint-Nicolas de Port
- Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze
- Centre Hospitalier de Lunéville
- Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson
- Centre Hospitalier de Pompey - Lay-Saint-Christophe
- Centre Hospitalier Saint Charles de Toul

ARTICLE 24. CLAUSE INCITATIVE LIÉE À L'OPTIMISATION DES LIVRAISONS

Dans le cadre de l'objectif de rationalisation des livraisons et de réduction de leur fréquence annuelle, il est convenu que le Fournisseur s'engage à étudier et mettre en œuvre toute mesure permettant d'optimiser la logistique des livraisons des consommables.

À ce titre :

- Réduction du nombre de livraisons : Le Fournisseur et le Client conviennent de réduire le nombre de livraisons annuelles en regroupant les commandes dans la mesure du possible, tout en respectant les besoins opérationnels du Client et les spécifications techniques du marché.
- Remise incitative : En contrepartie de cette optimisation, le Fournisseur appliquera une remise complémentaire sur les montants facturés pour les consommables concernés.
- Cette remise, appelée « Remise logistique », sera définie comme un pourcentage calculé sur la valeur des commandes concernées et sera proportionnelle à la réduction effective du nombre de livraisons.
- Le pourcentage exact de la remise sera établi sur la base des indications portées sur le document DF_RemisLog.

Suivi et évaluation : Le Fournisseur s'engage à fournir un rapport annuel sur la mise en œuvre de cette optimisation logistique, comprenant :

- Le nombre total de livraisons réalisées, comparé à la période précédente ;
- Les économies réalisées (évaluées en termes de coûts logistiques et d'impact environnemental) ;
- Le montant total des remises accordées. La remise est versée annuellement sous forme d'avoir.

Objectif environnemental : Cette démarche s'inscrit également dans une volonté commune de réduction de l'impact environnemental, en diminuant les émissions de gaz à effet de serre liées au transport des consommables.

PARTIE 6. VERIFICATION DES PRESTATIONS, GARANTIE

ARTICLE 25. OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION SUITE A LIVRAISON DE FOURNITURES OU EQUIPEMENTS

25.1. VÉRIFICATIONS QUANTITATIVES

La quantité commandée est celle figurant sur le bon de commande.

La quantité livrée est celle constatée après pesage ou comptage. Cette quantité est comparée à celle figurant sur le bon de livraison et pourra être arrondie au conditionnement supérieur.

Après vérification quantitative, l'établissement procède à la décision :

- Si la quantité fournie est inférieure à la quantité commandée, le titulaire s'engage à compléter cette quantité dans un délai n'excédant pas 48 h (ou dans un délai convenu avec les établissements).
- Si la quantité fournie est supérieure à la quantité commandée, le titulaire s'engage à reprendre immédiatement cet excédent sans contrepartie.

25.2. VÉRIFICATIONS QUALITATIVES

Plusieurs types de contrôles qualitatifs (conformité de la référence livrée à la référence commandée, date de péremption, état des cartons, etc.), ayant pour objet de contrôler la conformité des fournitures avec les spécifications du marché, seront effectués à la livraison des produits.

Ces opérations de vérification consistant à vérifier la conformité des fournitures et équipements livrés ou des services exécutés avec les spécifications du marché et de la commande sont exécutées par le représentant de l'établissement, dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS. Ces opérations de vérification qualitatives auront également pour objet de contrôler les conformités à la politique de sécurité.

Le délai imparti à l'établissement pour y procéder et notifier sa décision est de 30 jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Le cas échéant, le CHRU de Nancy appréciera l'enjeu du défaut eu égard à la sensibilité des données manipulées, leurs volumes, et les conséquences prévisibles si le défaut persiste.

En fonction de cette analyse, ces défauts pourront avoir comme conséquence l'ajournement, le rejet ou la réception des prestations avec réfaction.

25.3. DÉCISION DE L'ETABLISSEMENT

Suite aux vérifications, les décisions d'admission (sous réserve des vices cachés), de réfaction, d'ajournement ou de rejet des prestations sont prises, dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS, par le représentant de l'établissement ou une personne qu'il aura désignée à cet effet.

ARTICLE 26. GARANTIE

Le délai de garantie est précisé dans le CCTP.

ARTICLE 27. PÉNALITÉS ET PRIMES

27.1. PENALITES DE RETARD DE LIVRAISON

En cas de retard sur les délais de livraison tels que contractualisés dans l'accord-cadre, de livraison partielle ou reliquat de commande par le fait du titulaire, celui-ci est passible d'une pénalité par jour calendaire de retard, par application de la formule suivante :

$$P = 10 + (V \cdot R) / 250$$

Dans laquelle :

P = montant des pénalités.

V = valeur HT des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R = nombre de jours de retard.

Dans le cas où le titulaire aura proposé un produit de remplacement, un refus de cette solution de remplacement par les établissements ne dédouane pas le titulaire des pénalités de livraison partielle.

Les pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation entre la date de livraison prévue et la date de livraison réelle.

27.2. PÉNALITÉS DE NON-CONFORMITÉ

La non-conformité s'entend :

- **Sur une commande :**

Lorsque l'établissement constate soit un défaut qualitatif ou comptable par rapport au bulletin de commande ou par rapport aux documents contractuel (hors retard).

La formule suivante est alors applicable : Montant de la pénalité = nombre de lignes de commande impactées par la non-conformité x 30€

- **Sur une facturation :**

Lorsque l'établissement constate soit un défaut sur la facturation par rapport au Bordereau de prix, quantités facturées ou autres écarts.

La formule suivante est alors applicable : Montant de la pénalité = nombre de lignes de facture impactées par la non-conformité x 30€

- **Sur un bordereau de livraison**

- La formule suivante est appliquée pour une erreur : Montant de la pénalité = nombre d'erreurs x 10€
- La formule suivante est appliquée en cas d'absence du bordereau de livraison = 50€ par bordereau absent. Le titulaire a la possibilité de transmettre, dans les 24h suivant la déclaration de l'établissement, un duplicata du bordereau de livraison évitant la mise en œuvre de la pénalité.

27.3. Pénalité pour non-respect des mesures de sécurité ou de confidentialité

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas de données à caractère personnel : application d'une sanction égale à 0.5% du montant exécuté HT du marché public à la date de constatation du fait générateur.

- En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des informations confidentielles : application d'une sanction égale à 2% du montant exécuté HT du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les sanctions pécuniaires ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Le montant des pénalités ainsi établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture afférente aux prestations exécutées à la date de survenance du fait générateur.

Dérogations relatives aux pénalités :

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG fournitures courantes et services, les pénalités applicables en cas de retard d'exécution sont celles listées au sein du présent document.

Les pénalités sont cumulatives.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités appliquées au titulaire est plafonné à X% du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 28. DISPOSITIONS APPLICABLES EN L'ABSENCE DE LIVRAISON

En cas de refus ou d'impossibilité d'effectuer les livraisons, ou de retard de celles-ci, le titulaire pourra proposer un produit de remplacement, sous réserve que le prix du produit de ne soit supérieur au prix fixé dans le cadre de l'accord-cadre initial.

En cas de désaccord, l'établissement se réserve le droit de commander un produit équivalent à un tiers et d'en faire supporter le surcoût et les frais annexes (ex : frais de dépannage urgent, frais de gestion ...) au titulaire du marché jusqu'à la remise à disposition du produit.

Après information écrite, le titulaire est tenu de régler l'excédent éventuel de dépense imputé, sur présentation de la facture correspondante et sans mise en demeure préalable, le cas échéant, sur les sommes qui peuvent lui être dues, sans préjudice des droits à exercer en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à l'établissement.

ARTICLE 29. CAS DE RÉSILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Le marché public pourra être résilié dans les conditions prévues par les articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Dans le cas notamment où l'établissement se verrait dans l'obligation de notifier deux avertissements constatant la carence, la non-exécution ou la médiocrité des prestations, le marché (ou le lot concerné) sera résilié unilatéralement aux torts du titulaire, après mise en demeure préalable, en application de l'article 40 du CCAG-FCS, sans que le fournisseur puisse prétendre à une indemnité.

Durant l'exécution des formalités de recherche d'un autre prestataire, en cas de résiliation du marché (ou du lot concerné), l'établissement pourra s'approvisionner chez un autre fournisseur, aux frais et risques du titulaire, en application de l'article 45 du CCAG-FCS.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Résiliation pour faute du titulaire :

Dans le cas notamment où l'établissement se verrait dans l'obligation de notifier deux avertissements constatant la carence, la non-exécution ou la médiocrité des prestations, le marché sera résilié unilatéralement aux torts du titulaire, après mise en demeure préalable, en application de l'article 41 du CCAG-FCS, sans que le fournisseur puisse prétendre à une indemnité.

Durant l'exécution des formalités de recherche d'un autre prestataire, en cas de résiliation du marché, l'établissement pourra faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations, aux frais et risques du titulaire, en application de l'article 45 du CCAG-FCS.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

ARTICLE 30. EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Dans l'attente de la nouvelle livraison, l'établissement a toujours le droit, afin d'assurer la marche normale du service, de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur.

Après information écrite, le titulaire est tenu de régler l'excédent éventuel de dépense imputé, sur présentation de la facture correspondante et sans mise en demeure préalable, le cas échéant, sur les sommes qui peuvent lui être dues, sans préjudice des droits à exercer en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à l'établissement.

ARTICLE 31. DIFFÉRENTS ET LITIGES

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché.

31.1. MÉDIATEUR INTERNE

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relativement à sa validité, son exécution ou son interprétation.

Afin de faciliter cet objectif de rapprochement des points de vue, en cas de différend entre le titulaire et le bénéficiaire du marché, le titulaire peut, après avoir mis en œuvre les dispositions prévues au CCAG, recourir au médiateur interne du GHT Hôpitaux Sud Lorraine en complément des modes de règlement amiable des différends prévus au CCAG.

Le médiateur interne du GHT Hôpitaux Sud Lorraine, mis en place dans le souci d'instaurer des relations durables et équilibrées avec les fournisseurs, peut être saisi à l'adresse suivante : mediateur@chru-nancy.fr.

Le demandeur indique, dans sa saisine, le numéro du marché ainsi que, le cas échéant, le lot, concerné par le différend. Il décrit l'objet du différend et les démarches entreprises jusque-là par les parties pour s'efforcer de le régler à l'amiable. Il peut joindre toutes pièces utiles au soutien de la demande.

La durée de la procédure de médiation est fixée à deux mois à compter de la réception de la saisine sauf si les parties en décident autrement d'un commun accord. Le médiateur peut à tout moment considérer que la médiation a échoué, et en tout état de cause, si le délai fixé est dépassé. Il en avisera les parties.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation sont confidentiels, sauf quand leur divulgation est nécessaire pour la mise en œuvre de l'accord trouvé par les parties.

31.2. TRIBUNAL COMPÉTENT

La juridiction compétente en cas de litige, après tentative amiable entre les parties, est le Tribunal Administratif de Nancy, 5 place Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cedex.

PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG

Dérogations applicables à l'ensemble des lots:

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 13 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.